Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération

Berne, le 28 avril 1944.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, STAMPFLI.

4406

Le chancelier de la Confédération, LEIMGRUBER.

RAPPORT

 $d\mathbf{u}$

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1943.

(Du 22 février 1944.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport de gestion pour l'année 1943, en conformité de l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

A. — PARTIE GÉNÉRALE

Aucun changement n'est survenu dans la composition du tribunal au cours de l'année écoulée.

M. le conseiller d'Etat Auguste Bettschart, à Einsiedeln, jusqu'alors premier suppléant, a été nommé président de la commission fédérale d'estimation V en remplacement de M. Albisser, ancien membre du Tribunal fédéral des assurances, à Lucerne, décédé. A la place de M. le conseiller

d'Etat Otto Henggeler, à Unterägeri, devenu de ce fait premier suppléant, M. Paul von Moos, inspecteur cantonal du cadastre, à Lucerne, fut désigné comme second suppléant.

Le nombre des affaires s'est élevé à 1948, en augmentation de 71 cas sur l'année précédente (1877 cas). La répartition des litiges selon leur nature montre que le nombre des affaires pénales a continué d'augmenter fortement, ainsi que c'était à prévoir. S'accroissant de 152 cas, il a passé de 156 à 308. Le nombre des causes civiles accuse également une légère augmentation, ayant été de 448 contre 444 durant l'année précédente. Dans tous les autres domaines, le nombre des affaires n'a pour ainsi dire pas varié ou a même diminué: ainsi les contestations de droit public sont tombées de 774 à 768, celles de droit administratif de 235 à 224, les causes ressortissant à la chambre des poursuites et des faillites de 266 à 198. Le nombre des affaires terminées se monte à 1942 contre 1840 l'année précédente, celui des causes reportées à l'exercice suivant à 331 contre 325.

Les fréquentes absences de membres du tribunal pour cause de service militaire nous ont obligés à plusieurs reprises à recourir aux juges suppléants.

Le dernier rapport de gestion évoquait la question des consultations juridiques données par des membres du tribunal et de la participation de juges fédéraux à des arbitrages. Cette question a été réglée par une convention entre le département fédéral de justice et police et la commission de gestion du Conseil national d'une part, et le Tribunal fédéral d'autre part. En voici le texte:

1. Les arbitrages autres que ceux qui sont prévus et réglés par les articles 2 et 3 de l'arrêté fédéral du 19 décembre 1924 sont soumis aux règles suivantes:

Le temps nécessaire à l'exercice de cette activité doit être relativement court et ne doit pas mettre le juge fédéral nommé arbitre en conflit avec ses fonctions officielles, d'une manière quelconque. Un juge ne pourra exercer les fonctions d'arbitre qu'à condition qu'il ait annoncé le cas au président du Tribunal fédéral et qu'il ait été autorisé par lui à accepter ces fonctions. Le président tiendra le contrôle des arbitrages autorisés et le communiquera, une fois par an ou sur demande, au secrétariat de l'Assemblée fédérale à destination des commissions de gestion des deux conseils ou des deux conseils eux-mêmes.

2. Les membres du Tribunal fédéral s'abstiendront de donner des consultations ou avis de droit à des particuliers dans des cas pendants devant un tribunal suisse ou pouvant être vraisemblablement portés devant un tribunal suisse, à moins qu'ils n'en soient sollicités d'un commun accord par les deux parties.

Au surplus, ils n'accepteront aucun mandat qui puisse d'une manière quelconque les mettre en conflit avec leurs fonctions officielles. Ils annonceront chaque mandat qu'ils acceptent, y compris les mandats concernant l'étranger, au président du Tribunal fédéral qui en tiendra un contrôle analogue à l'intention des commissions de gestion et des conseils.

A l'occasion de la discussion du rapport de gestion de l'année 1942, le désir a été exprimé au Conseil des États que le rapport se prononce également sur la pratique du Tribunal fédéral et sur celle des tribunaux cantonaux en matière de divorce. A cet égard, il y a lieu de faire la remarque suivante: Le recueil officiel des arrêts renseigne sur la jurisprudence suivie par le Tribunal fédéral dans les causes de divorce en tant qu'il a eu à juger des questions de principe. Quelle que soit l'importance de ce problème en lui-même, le tribunal estime qu'il n'a pas à prendre spécialement position à ce sujet dans son rapport de gestion. Quant à la jurisprudence des tribunaux cantonaux, le Tribunal fédéral n'est appelé à la revoir que dans une faible partie des cas et il n'est ainsi pas en mesure d'exprimer ici une opinion.

Nombre des séances en 1943.

			1
			31
			41
			35
•			13
			5
			6
			2
			6
	•		31
Т	ot	a.l	171

STATISTIQUE DES APFAIRES TRAITÉES DE 1939 A 1943

11	el à sedinoque		13	9 09		9	56	154	61	4	ı		N 6	331
	seénim:reT		3 5 9 8	55	15	7	298	767	231	197	1		21 6	1942
1943	sefiuhonini E481 ne		10	9	7	10	308	768	224	192	-		0 6	1948
	seétiogasi S461 eb		30 e	3 69	61	က	16	153	89	G		(0 0	825
	səğulm1eT		12	53	2	67	150	748	211	252	. 1		6	1840
1942	setiuborini S + 61 ne		10	49	13	က	156	774	235	253	ļ	9	0 6	1877
	Reportées 146 94		10	2 1-	ক	63	10	127	44	90		Ş	3 6	288
	29¢rim16T		15	1 24	7	90	7.1	642	150	294	1	\$	2 6	1632
1941	sellubonini 46 ne		12	49	12	9	89	647	166	301		è	3 5	1662
	seèhoqeA Otel eb		13	3 23	4	4	13	122	28	-		•	+ ~	258
	28êalm:91		12	3	10	33	92	649	96	268	1-	9	7 -	1656
1940	setiuborini 0461 ne		80 20	44	13	6	83	628	97	263	7	9	3 6	1630
	Reportées de 1939		17	67	_	28	16	143	27	9	ı	7	H [284
	seécilm:eT		410	63	10	41	92	736	66	304	6	c	b	1781
1939	sefiuborini 666) ne		11	46	6	34	86	738	102	306	7	u	•	1710
	sectionesi 8261 eb		32	3 5	61	35	22	141	24	4	લ	٥	ا ٠	355
	Nature des affaires	. –	1. Procès civils directs		des de revision, d'interpréta- tion ou de modération).	5. Affaires d'expropriation	II. Affaires pénales	III. Contestations de droit publie	IV. Contestations de droit admi- nistratif.	V. a. Recours en matière de pour- suite pour dettes et de fallite	 Estimations d'immeubles af- fectés à l'industrie hôtellère on à l'industrie de la broderie 	C. Procedures d'assainissement d'entreprises de chemins de fer, d'hôtels, de communes	VI. Juridiction non contentions.	

B. — PARTIE SPÉCIALE

I. - ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

Le tableau ci-après donne le relevé des causes dont le Tribunal fédéral s'est occupé en 1943:

Nature des affaires	Reportées de 1942	introdultes en 1943	Total	Terminées	Reportées à 1944
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (art. 48-52 OJF)	8 53	10 3 53	18 406	5 3 53	13 53
2. Recours en réforme (art. 56 s. OJF) 3. Recours de droit civil (art. 86 et 87 OJF)	3	61	64	55 55	9
 Demandes de revision, d'interprétation ou de modération Recours en matière d'expropriation 	2	14 10	16 13	15	1
Total	69	448	517	435	82

186 recours en réforme ont été rejetés et 60 admis en tout ou en partie; 72 ont été retirés ou ont abouti à une transaction; 26 ont été déclarés irrecevables et 9 affaires ont été renvoyées à l'autorité cantonale.

irrecevables et 9 affaires ont été renvoyées à l'autorité cantonale.

Les 53 recours en réforme reportés à 1944 ont tous été introduits au cours de l'année 1943, dont 33 dans les mois de novembre et décembre 1943.

II. - ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

- a. La chambre d'accusation s'est occupée des 39 affaires suivantes (dont 3 de l'année précédente):
 - 3 accusations du ministère public de la Confédération, soit: la première pour contravention à l'arrêté du Conseil fédéral du 5 décembre 1938 réprimant des actes contraires à l'ordre public et instituant des mesures pour protéger la démocratie, ainsi que pour atteinte à l'indépendance de la Confédération et contravention à l'ordonnance du 14 avril 1939 sur le maintien de la neutralité; la seconde pour violence et menace contre des fonctionnaires et pour séquestration (art. 285, ch. 2, et 182 CP) et la troisième pour contravention à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1941 concernant la dissolution de la fédération socialiste suisse et à l'arrêté du Conseil fédéral du 6 août 1940 instituant des mesures contre l'activité communiste ou anarchiste. Dans le premier cas, toutes les accusations furent admises; les deux autres affaires ont été reportées à l'année 1944;

- 30 contestations de for: 18 contestations de for entre autorités de deux ou plusieurs cantons (art. 264 CP); dans 12 cas il s'agissait de la désignation du for à la requête d'une partie. Toutes les affaires ont été liquidées;
 - 5 demandes d'indemnité formées par des inculpés après suspension des recherches de la police judiciaire; 2 de ces demandes ont été déclarées irrecevables, 2 furent rejetées et 1 admise;
 - l contestation entre cantous relative au remboursement de frais d'entretien; la demande a été rejetée.
- b. La cour pénale a jugé une cause impliquant 17 accusés traduits devant elle pour contraventions aux arrêtés du Conseil fédéral des 6 août et 26 novembre 1940 instituant des mesures contre l'activité communiste ou anarchiste et ordonnant la dissolution du parti communiste suisse, et à la loi du 8 octobre 1936 réprimant les atteintes à l'indépendance de la Confédération. La cour a réparti les accusés en deux groupes; elle a siégé pendant six jours pour juger le premier et pendant quatre jours pour juger le second.

La cour a été saisie en 1943 d'une nouvelle affaire pénale importante concernant des contraventions à l'arrêté du Conseil fédéral du 5 décembre 1938 réprimant des actes contraires à l'ordre public, et à l'ordonnance du 14 avril 1939 sur le maintien de la neutralité. La cour a divisé cette affaire, vu la complexité du cas et le grand nombre des accusés, en trois parties. Elle a siégé pendant cinq jours pour juger la première partie et a reporté les deux autres à l'année 1944.

La cour pénale a statué sur trois requêtes de condamnés demandant la fixation d'une peine d'ensemble (art. 336, lettre c, CP). Toutes trois, dont une a été rejetée, furent liquidées.

c. Cour de cassation. Le nombre des affaires pendantes a été de 280 (contre 166 l'année précédente), y compris 16 affaires reportées de l'année 1942.

258 affaires ont été terminées, soit:

pourvois	admis								45	
*	rejetés								99	
*	irrecev	ab	les	3.					101	
*	retirés					٠			13	258
Affaires repor	rtées à	19)44					•	~	22
										280

Les 22 affaires reportées à 1944 proviennent toutes de l'année écoulée, 17 du mois de décembre.

III. -- CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC

Les contestations de droit public soumises au Tribunal fédéral en 1943 se répartissent ainsi:

Nature des affaires	Reporties de 1942	Introdultes en 1943	Total	Terminise	Reportées A 1944
1. Conflits de compétence entre des autorités fédérales et des autorités cantonales (art. 1751 OJF)	1	3	4	4	
2. Différends entre cantons (art. 175 ² OJF)	2	1	3	2	1
3. Recours de particuliers ou de corporations (art. 175 ³ OJF)	145	746	891	743	148
 Recours concernant le droit de vote des citoyens et les élections ou vota- tions cantonales (art. 180 5 OJF) 	1	4	5	3	2
5. Opposition à des extraditions de- mandées par des Etats étrangers (art. 181 OJF)	1	1	2	2	
6. Demandes de restitution, de revision et d'interprétation. Modération de notes d'avocats	2	13	15	12	3
7. Recours contre des tribunaux de l'économie de guerre (art. 25 de l'ordonnance II du CF)	1		1	1	
Total	153	768	921	767	154
l'ordonnance II du CF)					154

Les affaires reportées à 1944 ont été introduites: 1 en 1934, 1 en 1941 et 27 en 1942. Les autres causes ont été introduites au cours de l'année (70 dans les mois de novembre et décembre).

Recours de particuliers et de corporations (tableau ci-dessus, chiffre 3): la cour n'est pas entrée en matière dans 165 cas; 100 recours ont été admis en tout ou en partie; 362 ont été rejetés; 116 ont été retirés ou rayés du rôle comme devenus sans objet.

Une opposition formée contre une extradition demandée par un Etat étranger a été admise et une seconde opposition a été rejetée. Le tribunal a perçu un émolument de justice dans 341 cas, en raison de l'origine ou de la cause de la contestation, de la nature juridique de l'affaire ou de la manière dont le procès a été conduit par les parties (art. 221, 2e et 5e al., OJF).

Dans 7 cas, le tribunal a infligé une amende disciplinaire à l'avocat ou à son client, pour recours téméraire ou infraction aux convenances (art. 39 OJF).

Le président de la section de droit public a statué sur 225 demandes de mesures provisionnelles en vertu de l'article 185 de la loi sur l'organisation judiciaire.

14 cas ont donné lieu à des échanges de vues avec le Conseil fédéral ou des départements sur la question de compétence (art. 194 OJF).

IV. - CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF

Les contestations de droit administratif traitées par le Tribunal fédéral en 1943 se répartissent ainsi:

Nature des affaires	Reportées de 1942	Introduites en 1943	Total	Terminées	Reportées
I. Recours concernant les contributions de droit fédéral (art. 4 a et 5 JAD)	50	166	216	177	39
II. Recours relatifs à l'article 4 c JAD (annexe):	30	100	210	1,,,	3.
1. Registres:					
a. Brevets et marques de fabrique	1	6	7	5	
b. Registre du commerce		14	14	12	1
c. Registre foncier	-	3	3	1	'
d. Etat civil	1	2	3	3	-
2. Loi sur les fabriques, les arts et les métiers	4	2	6	5	l
3. Contestation ayant trait à l'assujettissement à l'assurance en cas d'accidents	_	_	_	_	-
 III. Demandes d'ordre pécuniaire: a. Contestations découlant des rapports de service des fonctionnaires fédéraux (art. 17 a JAD) b. Responsabilité en raison d'accidents sur- 	3	5	8	4	
venus au cours d'exercices militaires (art. 17b JAD)	4	6	10	6	
IV. Contestations relatives à l'exemption de contri- butions cantonales (art. 18 a JAD)	3	12	15	11	
V. Autres contestations de droit administratif (art. 18 d et e JAD)	2	1	3	1	
VI. Juridiction disciplinaire (art. 33 et s. JAD) .		7	7	6	
Total	68	224	292	231	-

231 affaires ont été terminées, soit:

recours	irrecevables	
*	retirés ou transactions 36	
»	admis en tout ou en partie 52	
»	rejetés 132	231
Affaires report	tées à 1944	61
		292

7 affaires reportées à 1944 ont été introduites au cours de l'année 1942, les autres au cours de l'année 1943, dont 30 dans les mois de novembre et décembre

V. - POURSUITES ET FAILLITE

Le nombre total des plaintes et recours pendants s'est élevé à 201 (60 de moins que l'année précédente). Sur ce nombre, 9 affaires étaient reportées de 1942. La chambre a jugé 197 affaires et en a reporté 4 à l'année 1944

Les affaires terminées se répartissent ainsi:

Recours	irrecevables	16
*	retirés ou devenus sans objet	3
*	admis en tout ou en partie	56
))	rejetés	122
	Total	197

Une autorité cantonale de surveillance a dû être rappelée à l'obligation de fournir son rapport annuel (art. 15, 3° al., LP et eirculaire de la chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral du 6 février 1905) et une autre invitée à compléter son rapport.

Il n'y a pas eu d'inspections d'offices.

D'après l'ordonnance du Tribunal fédéral du 29 mars 1939, l'épuration des registres des pactes de réserve de propriété ne peut avoir lieu qu'une fois par an, au mois de février, et les avis concernant cette procédure doivent paraître dans les deux derniers numéros de la Feuille officielle suisse du commerce et de la feuille officielle cantonale. L'administration de la Feuille officielle suisse du commerce a donc été invitée à refuser d'insérer les avis qui lui seraient parvenus trop tard pour paraître dans lesdits numéros.

L'office de guerre pour l'industrie et le travail ne permettant plus d'imprimer les formules de poursuite et de faillite sur grand format, il faudra les adapter au format normal. Le président de la commission technique de la conférence suisse des préposés aux offices de poursuite

et de faillite a été prié d'établir un modèle réduit de formule, d'entente avec la centrale fédérale des imprimés de la chancellerie fédérale.

Diverses formules de commandements de payer ont été complétées par une mention concernant la faculté de faire opposition après l'expiration du délai normal, faculté dont jusqu'ici le débiteur n'usait souvent pas, par ignorance de la loi. Elles ont été en outre améliorées et unifiées.

En réponse à des demandes d'autorités cantonales, les avis suivants leur ont été notamment donnés:

Les nouvelles dispositions légales relatives à la poursuite contre la femme mariée (art. 68 bis LP) ne nécessitent pas, pour le moment, l'impression d'une formule spéciale du commandement de payer, ni même une modification de la formule ancienne. En revanche, pour plus de clarté, il est loisible aux offices, en cas de poursuite contre une femme mariée sous le régime légal de l'union des biens, de compléter le commandement de payer destiné à la femme par la mention: « poursuite sur les biens réservés et sur les apports », et le commandement de payer destiné au mari par la mention: « poursuite sur les apports » ou encore de désigner le mari comme « représentant légal de la femme quant aux apports » (cf. également ATF 64, III, 98).

Les militaires malades libérés du service et rendus à la vie civile ne bénéficient pas de la suspension des poursuites selon les articles 16 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 janvier 1941, même s'ils reçoivent des prestations de l'assurance militaire. C'est ce qui a déjà été jugé l'année dernière. Est réservé le cas dans lequel l'assuré, sans être astreint au service militaire proprement dit, est soigné dans un établissement de l'assurance militaire ou dans un hôpital civil, sous discipline militaire.

Réorganisation financière de compagnies de chemins de fer, d'hôtels et de communes. — La chambre s'est occupée de 14 requêtes (dont 8 reportées de l'exercice précédent) tendantes à la convocation d'assemblées de créanciers en vertu de l'ordonnance concernant la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations; 9 de ces requêtes émanaient de compagnies de chemins de fer, 4 d'entreprises hôtelières et 1 d'une commune. — La He section civile a ratifié les décisions prises par les assemblées de créanciers de 5 compagnies de chemins de fer, de 4 entreprises hôtelières et d'une commune. 2 requêtes sont devenues sans objet et 2 cas ont été reportés à 1944.

Le tableau ci-après indique la durée des instances:

	Durée des Instances										Juge- on de don				
Nature des affaires	Total des affaires terminées en 1943	i mots (30 jours)	i à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	i à 2 ans	au delà de 2 ans	M	Maximum		Maximum Moyenn		Moyenne		Durée moyenne dès le ment jusqu'à l'expéditie l'arrêt ou de la décis
								Années	Mois	Jours	Mote	Jours	Jours		
I. Affaires civiles: 1. Procès civils directs 2. Recours en réforme 3. Recours de droit civil 4. Autres affaires civiles (demandes de revision, d'interprétation ou de modération) 5. Affaires d'expropriation II. Affaires pénales	5 353 55 15 7 298	123 33 12	3	28 	- 11 - 3	3 		3 - -	2 7 5	23 24 13 8 7 23	1	26 33 19 1	25 15 14		
III. Contestations de droit public	767	267	368	91	30	10	1	2	_	26	1	29	26		
IV. Contestations de droit administratif	231	19	94	97	18	3	_	1	3		3	6	31		
V. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite Total	197 1928		8 7 64	 228	62	 17	2		1	27		8	20		

VI. - COMMISSIONS FÉDÉRALES D'ESTIMATION

- I^{er} arrondissement: Sur 12 affaires enregistrées (5 concernant les CFF, 1 un chemin de fer privé, 2 des usines de force motriee, 1 une entreprise électrique, 1 une place de tir, 2 la défense aérienne passive), 7 ont été terminées.
- IIe arrondissement: Sur 6 affaires enregistrées (1 concernant les CFF, 4 des usines de force motrice, 1 une place de tir), 5 ont été terminées.
- IIIe arrondissement: Sur 9 affaires enregistrées (4 concernant les CFF, 1 un chemin de fer privé, 3 des lignes à haute tension, 1 la défense aérienne passive), 5 ont été terminées.
- IVe arrondissement: Sur 7 affaires enregistrées (3 concernant les CFF, 1 une usine de force motrice, 2 des lignes à haute tension, 1 la défense aérienne passive), 2 ont été terminées.
 - Ve arrondissement: Sur 8 affaires enregistrées (1 concernant les CFF, 1 les PTT, 1 une usine de force motrice, 2 des lignes à haute tension, 3 l'administration militaire), 4 ont été terminées.
- VIe arrondissement: Sur 4 affaires enregistrées (1 concernant une usine de force motrice, 2 des usines électriques, 1 une place d'exercice), 2 ont été terminées.
- VIIe arrondissement: Sur 8 affaires enregistrées (2 concernant les CFF, 1 un chemin de fer privé, 3 des usines de force motriee, 1 l'administration militaire, 1 un stand de tir), 4 ont été terminées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 22 février 1944.

Au nom du Tribunal fédéral: Le président, STEINER. Le greffier, WELTI.